

2.1.6.1. Le désendettement

A la demande du Premier ministre, la mission Interministérielle aux Rapatriés (MIR) a procédé en 2008 au réexamen des 303 dossiers déclarés éligibles au dispositif CNAIR de 1999 mais n'ayant pu aboutir à la mise en place d'un plan d'apurement. Il ne reste à ce jour plus que quelques dossiers à traiter pour lesquels des solutions ont déjà été proposées.

2.1.6.2. Le toit familial

Pour les rapatriés ou les mineurs réinstallés dans une profession non salariée n'ayant pu bénéficier du décret du 4 juin 1999 ou d'autres mesures précédentes de désendettement et dont la propriété du toit familial se trouve menacée d'une procédure de vente forcée pour des dettes antérieures à 1999, le décret de protection n° 2007-398 du 23 mars 2007 ainsi que la circulaire d'application du 22 septembre 2008 ont donné aux préfets les moyens juridiques et financiers d'intervenir.

2.1.6.3. Les prêts de consolidation

Certains rapatriés réinstallés avaient bénéficié de prêts de consolidation garantis par l'État en application des lois des 6 janvier 1982 et 16 juillet 1987. L'État, appelé à régler des échéances impayées, a émis à leur encontre des titres de recettes assignés sur la Trésorerie générale des créances spéciales du Trésor de Châtellerault. La MIR a proposé au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, qui a accepté, des remises à hauteur de 95 % du capital restant dû. Cette solution, qui concerne 25 dossiers, a fait l'objet de l'article 107 de la loi de finances rectificative pour 2009. Ce dossier est donc aujourd'hui définitivement réglé.

2.2. Les mesures d'indemnisation

Les bases du droit de l'indemnisation ont été posées par l'article 4 (3^{ème} alinéa) de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer : « Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 3 ».

L'ordonnance du 19 septembre 1962 crée une Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés (ADBIR), qui deviendra l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM) en 1970.

2.2.1. Les quatre lois d'indemnisation

La loi de 1982 ayant eu un impact beaucoup plus limité que les autres lois, on parle le plus souvent des « trois lois d'indemnisation ». Au total, la valeur actualisée et exprimée en euros des sommes ainsi consacrées à l'indemnisation par ces lois s'élève à 17,63 M€.

2.2.1.1. La loi du 15 juillet 1970

Lors des travaux préparatoires de la loi de 1970, le Gouvernement avait clairement pris position pour une indemnisation partielle : poursuivant un objectif social, réservée aux personnes physiques, conçue comme le prolongement des mesures de réintégration, cette indemnisation serait financée sur les ressources budgétaires ordinaires de l'État. Toutefois, afin de tenir compte, en partie, des demandes d'indemnisation intégrale, la loi du 15 juillet 1970 institue « une contribution nationale à l'indemnisation des Français » qui constitue « une avance sur les créances détenues à l'encontre des États étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession ».

Le coût de cette loi d'indemnisation s'est élevé au total à 9,753 MdFF courants.

2.2.1.2. La loi du 2 janvier 1978

Le complément d'indemnisation alloué par la loi du 2 janvier 1978 a concerné 60 % des dossiers pris en compte en 1970. Il a bénéficié à 230 000 personnes et représenté un coût de 18,652 MdFF courants répartis sur les années 1979 à 1991.

2.2.1.3. La loi du 6 janvier 1982

La loi du 6 janvier 1982 a bénéficié à 150 000 familles, pour une charge de 1,387 MdFF courants répartie sur les années 1982 à 1985.

2.2.1.4. La loi du 16 juillet 1987

La loi du 16 juillet 1987 a bénéficié à 440 000 personnes, pour une charge de 29,558 MdFF courants répartie sur les années 1988 à 1997. Elle réévalue tous les barèmes et particulièrement ceux des biens agricoles, manifestement sous-évalués en 1970. Elle étend l'indemnisation à certains agriculteurs rapatriés du Maroc et de Tunisie, dans la limite d'un plafond porté à 2 MF pour chaque patrimoine (pour compenser les délais d'indemnisation).

2.2.2. La loi du 23 février 2005

L'article 12 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 a prévu la restitution des prélèvements opérés par l'État sur les indemnisations pour remboursements des prêts antérieurs. Elle a concerné 75 000 bénéficiaires pour un coût de 166 M€ valeur 2013.

2.3. Les mesures sociales

Des prestations sociales (subventions d'installation accordées sous condition de ressources, indemnités particulières aux personnes de plus de 55 ans qui étaient propriétaires de biens immobiliers outre-mer, aide de l'État pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse) et des secours financiers ont été mis en place par le décret du 10 mars 1962 pris pour l'application de la loi du 26 décembre 1961.

Ces prestations ont été complétées par diverses mesures telles la création de contingents supplémentaires de logements sociaux, des facilités d'accès aux professions réglementées.

2.3.1. Les retraites

En Algérie, un régime vieillesse des salariés privés avait été institué en 1953. Dans les autres territoires, aucun régime comparable n'existait. Les mesures prises depuis cinquante ans pour garantir aux rapatriés des pensions de retraites suffisantes sont fondées le plus souvent sur le principe du rachat des cotisations afférentes à certaines périodes d'activité, généralement du 1^{er} juillet 1930 au rapatriement.

Sans compter les retraites prises en charge par les régimes spéciaux, le montant des retraites de base et complémentaires pris en charge par le budget de l'État s'élève jusqu'en 2013 à 1,2 milliard d'euros.

2.3.1.1. L'accession au régime obligatoire de l'assurance-vieillesse

La loi du 22 décembre 1961 a prévu l'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse pour les salariés ayant travaillé dans les territoires anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. La loi du 13 juillet 1962 concernait les personnes dont l'affiliation à un régime de sécurité sociale applicable en Algérie a été rendue obligatoire par voie législative ou réglementaire. Enfin, la loi du 10 juillet 1965 a posé, dans un cadre beaucoup plus général, le principe d'une validation à titre onéreux des périodes (salariées ou non salariées) accomplies hors de France.

S'agissant du cas très particulier de l'Algérie, la loi du 26 décembre 1964 va plus loin en prévoyant la validation gratuite de certaines périodes précises.

Dans les territoires où n'existait pas de régime obligatoire, la loi du 4 décembre 1985 a accordé aux rapatriés une aide de l'État couvrant de 50 à 100 % du montant des rachats de cotisations prévus depuis 1965. Sont notamment intéressés par ce texte :

- les rapatriés ayant exercé une activité professionnelle dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et qui n'ont pas pu cotiser à un régime obligatoire de protection sociale de base ;

- les rapatriés ayant exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 et qui sont exclus de la loi du 26 décembre 1964 ;
- les étrangers dont le dévouement à la France leur a valu de bénéficier de la qualité de rapatrié ;
- les conjoints survivants des personnes citées ci-dessus.

En application de la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration de la retraite des rapatriés, bon nombre d'entre eux ont pu bénéficier, au titre de la retraite de base, d'une aide de l'État au rachat des cotisations vieillesse afférentes aux périodes d'activité professionnelle exercée dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat, ou la tutelle de la France.

Ces dispositions ont pour objet de remédier aux conséquences du rapatriement en métropole sur les pensions de retraite.

2.3.1.2. Le régime des allocations spéciales de retraite des rapatriés

En ce qui concerne la retraite complémentaire, il n'était pas obligatoire pour les salariés et ce, jusqu'à la loi du 29 décembre 1972 instituant sa généralisation, de cotiser à des caisses de retraite complémentaire. Néanmoins, en métropole, comme dans les anciens départements d'Algérie, certains avaient pris l'initiative de cotiser à ce type de caisses. Après leur rapatriement, les personnes qui avaient cotisé en Algérie, lors de la présence française, n'ont pas perçu l'intégralité des rentes auxquelles ils auraient pu prétendre lors de la liquidation de leur retraite en métropole.

C'est ainsi qu'en 1988, l'État a décidé de constituer un fonds permettant d'allouer un complément de retraite aux rapatriés salariés relevant du régime général et du régime agricole. Un capital de 620 MF (96 M€) a été versé dans ce but à la compagnie d'assurance Groupama-Soravie. Il finance la validation gratuite des points correspondant aux périodes d'activité salariée antérieures à l'indépendance du territoire concerné. Pour être admis au bénéfice de ce complément de retraite, les rapatriés devaient le demander avant le 30 septembre 1990, délai reporté au 30 juin 1991, puis au 31 décembre 1998, puis au 31 décembre 2003, puis au 31 décembre 2009.

En 2010, le Gouvernement a abondé le fonds de 7,3 M€ afin que les retraites continuent d'être versées. Le fonds Groupama est aujourd'hui en mesure de liquider ces rentes complémentaires.

2.3.1.3. Les évolutions réglementaires récentes

Les médecins rapatriés d'Algérie n'avaient pas été pris en compte par le régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV). Resté longtemps sans réponse d'ensemble, le problème du rachat de leurs cotisations a fait l'objet d'une solution globale mise sur pied par la MIR et la direction de la sécurité sociale du ministère chargé de la santé.

Pour leur retraite de base, certains rapatriés ont rencontré des difficultés pour produire les justificatifs nécessaires à la validation de leur activité professionnelle en Algérie et ont dû, le cas échéant, procéder à un rachat de cotisations alors même qu'ils avaient déjà cotisé. Le décret du 18 mai 2005 a renversé la charge de la preuve instituée par le décret du 2 septembre 1965. Désormais, une attestation sur l'honneur suffit pour faire valoir leurs droits à la retraite sauf à ce que les organismes sociaux démontrent l'inexactitude des informations contenues dans l'attestation.

L'article 13 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés a permis de prendre en considération les demandes de personnes qui avaient fait l'objet d'une condamnation, d'une sanction amnistiée, d'une mesure administrative d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence et qui n'avaient pu bénéficier de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative à la reconstitution de carrière des fonctionnaires civils, militaires, magistrats radiés des cadres et agents publics.

2.3.2. Les aides et subventions pour les rapatriés

2.3.2.1. Les aides spécifiques au conjoint survivant

Cette aide spécifique a été créée par la loi du 11 juin 1994 et s'adresse aux conjoints survivants de nationalité française ayant fixé leur domicile sur le territoire français ou sur un territoire de l'Union européenne. L'aide aux conjoints survivants est une mesure pérenne. Comme les aides au logement, elle est insaisissable et non imposable. La loi a créé deux régimes différents selon l'âge des bénéficiaires.

D'une part, un régime pour les personnes âgées de plus de 50 ans et de moins de 60 ans dont les ressources mensuelles n'excédaient pas 610 € en 1994. Le plafond est réévalué chaque année par la loi de finances initiale en tenant compte du taux de revalorisation des retraites du régime général de la sécurité sociale.

D'autre part, un régime pour les personnes âgées de plus de 60 ans dont les ressources sont inférieures à un plafond correspondant au montant minimal de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) et du complément assuré par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce plafond est réévalué automatiquement du même montant que les allocations sur lesquelles il est assis.

A ce jour, le coût de cette mesure est de l'ordre de 15,8 M€ depuis 1994.

2.3.2.2. Les subventions aux associations de rapatriés

Un soutien financier sur proposition du préfet est apporté aux associations à vocation régionale ou départementale œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle de tous les rapatriés.

A ce titre, entre 2008 et 2012, 151 subventions ont été accordées à des associations locales pour un montant global de 739 217 €. Pour la seule année 2012, 90 000 euros ont été attribués à 53 associations. Le Gouvernement continuera d'aider les associations.

Les subventions versées servent principalement aux frais de fonctionnement des associations : téléphone, timbres, rencontre entre familles, information du public sur l'histoire de cette période, etc. Ces dernières sont néanmoins présentes dans toutes les cérémonies officielles et restent très attachées à défendre leur mémoire (achat de drapeaux, déplacement sur sites pour les commémorations, expositions).

2.4. Les aides et mesures de reconnaissance pour les harkis

C'est à partir de la loi du 16 juillet 1987 présentée par le gouvernement qu'un régime particulier d'indemnisation a été élaboré en faveur des anciens supplétifs qui s'étaient vu reconnaître la qualité de combattant par une loi du décembre 1974. Adapté à plusieurs reprises, ce régime comprend pour l'essentiel cinq types de mesures.

2.4.1. Les allocations de reconnaissance

2.4.1.1. La loi n° 87-549 du 16 juillet 1987

La loi du 16 juillet 1987 crée une allocation forfaitaire de 60 000 FF (soit 9 147 €), accordée et versée en trois fois au bénéfice des anciens supplétifs qui ont la nationalité française et sont domiciliés en France. En cas de décès, elle est versée sous les mêmes conditions au conjoint survivant. En cas de décès des parents, elle est versée à parts égales aux enfants domiciliés en France.

2.4.1.2. La loi n° 94-488 du 11 juin 1994

La loi du 11 juin 1994 a institué une allocation complémentaire de 110 000 FF (soit 16 770 €), attribuée dans les mêmes conditions, avec un étalement sur trois ans. Cette allocation était versée aux enfants en cas de décès des parents.

2.4.1.3. La rente viagère du 30 décembre 1999

Une rente viagère de 9 000 FF (1372€) a été instituée par la loi de finances rectificative du 30 décembre 1999. Soumise à des conditions d'âge (60 ans) et de ressources (minimum vieillesse), elle a bénéficié à 5 440 supplétifs en 2002. Rendue réversible par la deuxième loi de finances rectificative pour 2000, cette rente a été servie à 1 400 veuves en 2002. Les 6 800 bénéficiaires représentent 55 % du nombre total des harkis et des veuves. Le plafond de ressources a donc exclu du bénéfice de la mesure près de la moitié de la population concernée. Le coût total de cette mesure s'est élevé à 21,7 M€.

2.4.1.4. L'allocation de reconnaissance du 1er janvier 2003

La loi de finances rectificative du 30 décembre 2002 a eu pour objet de remédier à cette insuffisance. Elle a remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2003, la rente viagère par une allocation de reconnaissance qui diffère sur deux points de sa devancière : elle n'est soumise à aucune condition de ressources et elle est indexée sur le coût de la vie. Le nombre de bénéficiaires de ce nouveau dispositif est passé de 6 800 à 12 600 pour un coût total de 42,3 M€.

2.4.1.5. L'allocation de reconnaissance du 23 février 2005

Avec la loi du 23 février 2005, une nouvelle allocation de reconnaissance de 30 000 € est consentie pour solde de tout compte avec toutefois la possibilité de choisir entre une rente indexée sur le coût de la vie (3 196 € par an actuellement) ou un capital de 20 000 € assorti d'une rente annuelle de 2 121 €.

Depuis sa création en 2005, plus de 12 000 familles ont bénéficié de l'allocation de reconnaissance pour un montant global de 441 M€.

Aujourd'hui, encore plus de 6 000 allocations continuent à être versées chaque année. Les dépenses sont actuellement imputées sur l'action 15 du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », sous la responsabilité du ministre chargé du logement, pour un montant annuel moyen de 18 M€.

2.4.2. Les aides sociales pour les harkis

2.4.2.1. Les premières aides au logement

La politique du logement en faveur des anciens supplétifs a été définie dans les années 80. Dans un premier temps, un dispositif de mesures diversifiées a été instauré : primes à l'accession à la propriété accordés aux anciens supplétifs et à leurs enfants lorsque ces derniers ont leurs parents fiscalement à charge ; subventions à l'amélioration de l'habitat ; aides aux impayés de loyers et aux accédants en difficulté (ne se substituant pas aux fonds d'aides classiques).

A partir de 1990, les pouvoirs publics ont mis en œuvre un programme départemental d'actions pour le logement obligatoire dans 42 départements du sud-est, du sud-ouest, du nord et du nord-est.

2.4.2.2. Plan harkis - lois du 11 juin 1994 et du 23 février 2005

Établi pour une durée de cinq ans par la loi du 11 juin 1994 et prorogé à différentes reprises, le « Plan harkis » a permis de mettre en œuvre trois mesures principales :

- une aide à l'acquisition d'un logement principal, une aide à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants et enfin une aide au désendettement immobilier. Ces aides, non imposables et insaisissables, sont cumulables avec les dispositifs de droit commun. Le montant de l'aide à l'acquisition était fixé à 12 196 € de manière forfaitaire. Elle a bénéficié depuis l'origine à 1 312 harkis pour un montant de 16M€ depuis 1994.

- le montant de l'aide à l'amélioration de la résidence principale plafonné à 2 286 €, ne pouvait excéder 80 % du coût total des travaux (la circulaire interministérielle du 15 mai 2001 porte le montant de la subvention à 7 622 €). Cette aide a été versée à 9 935 harkis pour un montant de 27,7M€ depuis 1994.
- enfin, la loi précitée a prévu une aide financière pour contribuer au désendettement immobilier dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété d'un logement. Cette aide est complémentaire aux dispositifs de traitement du surendettement du droit commun et est insaisissable et non imposable. Elle est attribuée, sur décision de la Commission d'aide au désendettement immobilier des anciens membres des formations supplétives et assimilés (Comadef) siégeant dans chaque département, aux personnes endettées pour l'acquisition d'un logement réalisée avant le 1^{er} janvier 1994. Elle a été versée à 890 personnes pour un montant de 9,2 M€ depuis 1994.

L'article 7 de la loi du 23 février 2005 a prolongé l'aide à l'acquisition de la résidence principale et l'aide à l'amélioration de l'habitat jusqu'au 31 décembre 2009. Elle apporte une mesure novatrice puisque l'accession à la propriété peut s'effectuer en indivision avec les enfants, à condition que ces derniers hébergent le bénéficiaire de l'aide. Le montant maximal de cette aide est de 12 200 €. L'aide à l'amélioration de l'habitat, d'un montant maximal de 7 622 €, peut être attribuée pour les logements acquis avant le 24 février 2005 (date de parution de la loi au *Journal Officiel*).

Dans les deux cas, ces mesures ne doivent pas avoir fait l'objet d'une aide au titre des dispositifs antérieurs. Par ailleurs, la loi a reconduit le secours exceptionnel de résorption du désendettement immobilier pour les personnes qui ont contracté un endettement immobilier pour un bien acquis avant le 1^{er} janvier 2005.

2.4.2.3. Les secours sociaux

A compter du 1^{er} juillet 2002, il a été décidé de confier à l'ONAC-VG l'instruction des dossiers concernant les secours sociaux prévus par la loi du 26 décembre 1961. Ce transfert, formalisé par une instruction commune du 2 février 2002 (ministère de l'Intérieur, ONAC-VG, Délégation aux rapatriés), était destiné à éviter l'attribution redondante de secours, aux mêmes personnes, par des organismes différents à titre de supplétifs et d'anciens combattants.

L'ONAC-VG s'attache donc à mettre en œuvre, sur son budget solidarité, une action sociale destinée aux harkis, en tant qu'anciens combattants ou à leurs veuves, pour un montant annuel égal en moyenne à 300 000 euros et réalise environ 700 interventions par an.

2.5. Les dispositifs en faveur des enfants de harkis

Élevés dans les camps, les enfants de harkis ont incontestablement été frappés par le phénomène qualifié aujourd'hui d'exclusion. Les pouvoirs publics ont donc pris les mesures suivantes.

2.5.1. Les allocations pour les orphelins

La loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 crée une allocation forfaitaire de 60 000 FF (9 147€) et prévoit qu'en cas de décès des parents, elle soit versée à parts égales aux enfants français domiciliés en France.

La loi n° 94-488 du 11 juin 1994 a institué une allocation complémentaire de 110 000 FF (16 770 €) et prévoit que cette allocation soit versée aux enfants en cas de décès.

L'article 6 de la loi du 23 février 2005 a permis que les personnes reconnues pupilles de la Nation, orphelines de père et de mère, de nationalité française, puissent bénéficier, en 2008 et 2009, d'une allocation de 20 000 € répartie à parts égales entre les enfants issus d'une même union.

Pour les parents décédés entre le 23 février et le 1^{er} octobre 2005 qui n'ont pas eu le temps de choisir la modalité de versement de l'allocation de reconnaissance, le Gouvernement a décidé, en 2010, de faire bénéficier les ayants-droit d'une allocation de 20 000 €.

Ces deux dernières mesures ont bénéficié à 1 500 familles pour un coût total de 30 M€.

2.5.2. Les aides à la formation scolaire et universitaire

Constatant les difficultés particulières rencontrées par les enfants de harkis dans leur cursus scolaire, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif de bourses complémentaires aux bourses de droit commun pour ces enfants, élèves ou étudiants.

La loi du 23 février 2005 a permis de poursuivre le versement de bourses scolaires ou universitaires instituées en 1994 et complémentaires de celles allouées par l'Éducation nationale. Elles sont revalorisées chaque 1^{er} septembre afin de tenir compte de l'inflation.

Les familles ou les enfants majeurs éligibles aux aides à la formation au 1^{er} septembre 2005 peuvent seuls continuer à bénéficier de ce dispositif, s'ils remplissent les conditions d'attribution nécessaires. Aucune inscription nouvelle ne peut aujourd'hui être prise en compte.

Le coût de cette mesure depuis 1994 est de plus de 31 M€ pour 113 000 aides.

Les résultats d'une étude lancée auprès des préfetures montrent que les bourses constituent un complément financier utile (cf. annexe 1).

L'amélioration financière qu'elles apportent montre qu'elles incitent à poursuivre la scolarité, souvent au moins jusqu'à la fin du secondaire. En favorisant le maintien dans le cursus scolaire, elles évitent les sorties prématurées et augmentent les chances d'insertion dans la vie professionnelle. Ce « coup de pouce » au budget familial est également particulièrement bien venu pour les enfants de harkis poursuivant un enseignement technique ou professionnel.

Les bourses garantissent par ailleurs un minimum vital aux étudiants qui ne pourraient pas financer leurs études autrement. Les enfants de harkis qui poursuivent des études supérieures font preuve d'une volonté d'insertion professionnelle manifeste et valident leur cursus universitaire dans leur très grande majorité.

2.5.3. Les aides à la formation professionnelle

L'objectif des mesures spécifiques mises en œuvre dans le domaine de la formation professionnelle est de favoriser l'accès des anciens supplétifs et de leurs familles aux dispositifs de droit commun. Les préfets mettent en œuvre des actions de formation professionnelle reprises par le plan harki, dont certaines sont encore aujourd'hui suivies.

2.5.3.1. Les premières mesures de formation

En 1973, deux mesures sont instituées en matière de formation professionnelle : la création de foyers d'hébergement pour les filles et l'extension des possibilités d'admission des garçons dans les centres de préformation existants.

Dans les années 80, les préfets de région ont été chargés de mettre en place des zones de formation prioritaires. Des agents de coordination chargés de l'emploi (ACCE, appelés du contingent) sont chargés d'assurer un suivi personnalisé des jeunes en difficulté. Des bourses d'insertion sont proposées pour la réalisation d'une formation professionnelle, pour aider à la création ou la reprise d'entreprise.

2.5.3.2. Le Plan harkis (1994)

Il prévoyait, de 1994 à 1999, une aide à l'embauche versée par le ministère chargé des rapatriés à chaque employeur qui proposait un contrat d'apprentissage ou un contrat de qualification à un enfant d'ancien supplétif. Cette aide était dégressive sur quatre années, dans une perspective de retour au droit commun. Outre une aide à l'employeur, le dispositif prévoyait une aide à l'entrée dans la vie professionnelle aux titulaires d'un contrat de ce type. Cette dernière aide a été reconduite jusqu'en 2001.

2.5.3.3. Les mesures spécifiques

Ces mesures spécifiques interviennent depuis 1994 en parallèle avec celles qui sont notamment mises en œuvre par le ministre chargé du travail, afin d'accélérer le processus d'insertion, et sont réservées aux demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à Pôle Emploi.

Ce dispositif intéressant permet une prise en charge partielle jusqu'à hauteur de 90 % des frais de formation. Cette aide peut être attribuée aux demandeurs d'emploi intégrés au dispositif d'accompagnement renforcé pour des formations non prises en charge ou prises en charge partiellement par les dispositifs de droit commun et qui ont reçu l'avis favorable de Pôle Emploi. L'action de formation prise en charge doit permettre d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 900-3 du code du travail.

Ces aides aux formations professionnelles ont représenté depuis 1994 9,8 millions d'€. En 2012, les dépenses se sont élevées à 324 000 euros.

Les préfetures constatent que ces formations qualifiantes, financées à 90 % par l'État, ont bénéficié aux enfants de harkis les plus motivés. Les résultats restent très satisfaisants dans une conjoncture morose (cf. annexe n°2). Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé de proroger ce dispositif.

En outre, une prise en charge à hauteur maximum de 90 % du coût des stages automobiles afin d'obtenir les permis poids lourds, super lourds, transports en commun, transports de produits dangereux et licences de caristes (y compris formation FIMO), peut être attribuée à condition d'être assortie d'une validation de Pôle emploi. Les permis A et B sont exclus de cette mesure qui a coûté 2,06 M€ depuis 1994.

Le taux de réussite de ces permis est de plus de 75 % en moyenne, les candidats à ces formations étant très motivés. Les préfetures ont constaté (voir annexe 1) un retour à l'emploi relativement rapide, le plus souvent en CDD ou en intérim (saisonniers) (cf. annexe 3).

L'obtention d'un permis poids-lourds, cariste, grutier, etc., ne peut que favoriser un retour à l'emploi d'une population qui, en faisant cette formation, accepte d'autant plus facilement une mobilité professionnelle. De la même façon, le Gouvernement a décidé de maintenir ce dispositif.

2.5.4. L'accès à l'emploi

L'action des pouvoirs publics en matière d'emploi relève, dans le cadre du plan harkis, de mesures spécifiques puis d'un accompagnement renforcé dans le cadre du droit commun à l'issue du plan.

L'objectif du plan emploi mis en place en 2008 était d'amener le pourcentage des enfants de harkis au niveau d'emploi constaté pour l'ensemble de la population dans leur département de résidence. La MIR a veillé à ce que les demandeurs inscrits puissent accéder à tous les dispositifs d'aides à l'emploi que ce soit dans le secteur marchand, le secteur non marchand ou la création d'entreprise, à la seule condition d'avoir la qualité d'enfant d'anciens supplétifs.

Grâce à ces dispositifs dont elles bénéficient depuis 2008 sous la seule condition d'être enfant d'ancien supplétif, 5 770 personnes sur 8 154 identifiées, ont retrouvé un emploi ou sont entrées dans une formation qualifiante dès le 1^{er} premier semestre 2011¹.

2.5.4.1. Les secteurs marchand et aidé

Les enfants d'anciens supplétifs ont été ciblés comme public prioritaire dès le début de l'année 2009 pour accéder aux formations dispensées par les services publics de l'emploi (Pôle Emploi, AFPA, ...), bénéficier des contrats aidés mis en place par le gouvernement ou profiter des aides à la création d'entreprise (Nacre) et, d'une façon générale, pouvoir bénéficier de tous les dispositifs d'aide à l'emploi.

Depuis la circulaire de direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) du 20 décembre 2010, les enfants de harkis sont également éligibles aux contrats d'accompagnement dans les

¹ Les statistiques relatives au suivi des aides à l'emploi des enfants de harkis n'ont plus été suivies dans les préfetures au-delà du 1^{er} semestre 2011.

emplois du secteur non marchand (Contrat unique d'insertion ou CUI- Contrat d'aide à l'emploi ou CAE) et marchand (CUI-Contrat Initiative Emploi ou CIE).

2.5.4.2. Les emplois réservés

L'accès aux trois fonctions publiques par le biais des emplois réservés a été réformé en 2008. Le nouveau dispositif créé :

- a substitué la délivrance d'un passeport professionnel et l'inscription sur des listes d'aptitude nationales ou régionales à l'ancien système des examens ;
- a élargi aussi l'accès aux emplois réservés à de nouveaux bénéficiaires, notamment aux enfants de harkis.

Ce dispositif des emplois réservés donne accès aux emplois de catégorie B et C.

L'ONAC-VG est chargé, depuis juin 2009, de la délivrance de passeports professionnels dans le cadre du dispositif des emplois réservés dans la fonction publique pour tous les publics prioritaires au sens de la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 et notamment les enfants d'anciens supplétifs, sans condition d'âge.

Les services départementaux sont à ce titre chargés d'établir les passeports professionnels à l'issue d'entretiens individuels permettant de mettre en valeur le parcours professionnel et les compétences des candidats, de définir leur orientation et leur inscription sur des listes d'aptitude aux emplois réservés. Cette inscription est ensuite validée par l'agence de reconversion de la Défense (ARD) qui gère ces listes et les relations avec les employeurs. Les candidats sont inscrits pour une durée de trois ans.

Pour la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière, chaque administration ou chaque établissement public ou groupe d'établissements hospitaliers doit réserver 10% des postes ouverts au recrutement dans l'année à des personnes dont le nom figure sur les listes nationale ou régionales d'aptitude aux emplois réservés, tous publics, prioritaires ou non, confondus.

Toutefois, ce seuil n'est pas appliqué en cas de recrutement inférieur à 5 ou de disposition particulière prise par arrêté interministériel.

Pour la fonction publique territoriale, aucun seuil n'est fixé. Les collectivités doivent toutefois consulter les listes d'aptitude lorsqu'elles lancent un recrutement.

Depuis septembre 2009, les enfants d'anciens supplétifs peuvent s'inscrire sur une liste d'aptitude nationale et/ou régionale pour accéder aux emplois réservés des trois fonctions publiques (catégories B et C) en position prioritaire et sans condition d'âge.

Près de 4 600 candidats ont été inscrits sur les listes d'aptitude, régulièrement mises à jour et consultables sur le site www.emplois-reserves.defense.gouv.fr.

Depuis 2009, 591 candidats ont intégré, principalement, la seule fonction publique d'Etat.

| 01/03/ 2013 | recrutements | recrutements | recrutements | recrutements | recrutements | total |
|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------------|-------|
| | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 ² | |
| | 28 | 213 | 215 | 111 | 24 | 591 |

² Recrutements en cours, données non consolidées pour l'ensemble de l'année 2013.